



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2021- 4780 relatif à la modification des conditions d'exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitées par la SAEM ARCAVI sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la SAEM ARCAVI pour les installations exploitées Chemin de la Cense Meunier à Eteignières (08260) et notamment :

- l'arrêté préfectoral n°4780 du 25 février 2008 instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2017 portant le tonnage maximal autorisé à être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante lié sur le site d'Eteignières de 3 000 tonnes à 6 500 tonnes pour l'année 2017 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2018 portant le tonnage maximal autorisé à être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante lié sur le site d'Eteignières de 3 000 tonnes à 3 500 tonnes pour l'année 2018 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-622 du 03 octobre 2019 autorisant la création d'un nouveau casier destiné à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, portant l'autorisation annuelle d'acceptation des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de 3 000 tonnes à 10 000 tonnes et celle d'acceptation des déchets inertes de 19 000 tonnes à 40 000 tonnes ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-169 du 25 mars 2021 autorisant le traitement annuel de 10 000 tonnes d'effluents provenant d'autres ISDND et la mise en place d'une zone de plantation de taillis à très courte rotation permettant d'éviter une partie des rejets aqueux ;

Vu le Plan Régional de Prévention et Gestions des Déchets approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 dans lequel le Plan Régional de Prévention et Gestions des Déchets a été intégré le 14 février 2020 ;

Vu la demande déposée le 10 mai 2021 par la SAEM ARCAVI dans laquelle elle sollicite l'élargissement de la zone de chalandise de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qu'elle exploite à Eteignières aux départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle pour l'année 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/DeF – n°21/416 du 30 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 19 juillet 2021 ;

Considérant la demande susvisée reçue le 10 mai 2021 dans laquelle la SAEM ARCAVI sollicite l'autorisation d'élargir la zone de chalandise de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qu'elle exploite à Eteignières aux départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle pour l'année 2021 ;

Considérant que la modification s'inscrit dans un contexte temporaire de pénurie en installations de traitement des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques du fait de l'arrêt définitif ou temporaire de certaines installations à l'Est et au Centre de la région Grand Est ;

Considérant que les conclusions du Groupe de Travail sur les flux de déchets non dangereux en Grand Est, piloté par la DREAL Grand Est et le Conseil Régional Grand Est et réunissant les acteurs du déchet, affirment opportun, pour le site d'Eteignières, une extension de la zone de chalandise aux départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle pour l'année 2021 ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la SAEM ARCAVI n'atteint pas la capacité annuelle maximale de déchets et dispose de vide fouille disponible pour recevoir ces déchets ;

Considérant que l'ISDND d'Eteignières est déjà autorisée à recevoir ce type de déchets ;

Considérant que la durée d'exploitation totale de l'ISDND, le tonnage maximum admissible annuellement, la nature des déchets, les conditions de stockage restent inchangés ;

Considérant que seule la zone de chalandise est modifiée ;

Considérant que les producteurs de déchets devront justifier de l'impossibilité de traiter leurs déchets dans une installation géographiquement plus proche ;

Considérant que les conditions globales d'exploitation sont inchangées ;

Considérant que le projet est compatible avec le SRADDET du 24 janvier 2020 susvisé ;

Considérant qu'il a lieu d'établir des prescriptions complémentaires en vue de réglementer les installations exploitées conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La SAEM ARCAVI, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Garoterie » à Chalandry-Elaire (08160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 314 830 548 00140, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite Chemin de la Cense Meunier à Eteignières (08260), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : zone de chalandise

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008 est complété comme suit :

Chapitre 1.6 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Pour l'année 2021, les déchets non dangereux peuvent provenir des départements de Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. Les provenances autorisées sont :

- Arrondissement de Briey ;
- Communauté de communes Mad et Moselle ;
- ~~AC~~ Communauté de communes du bassin de Pont à Mousson ;
- Communauté de communes du bassin de Pompey ;
- Communauté de communes Terres Touloises.

Les producteurs de déchets devront justifier auprès de l'exploitant de l'ISDND d'Eteignières de l'impossibilité de traiter leurs déchets dans d'autres installations géographiquement plus proches.

Article 3 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008 sont maintenues.

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil d'administration de la SAEM ARCAVI et dont une copie sera transmise pour information au maire d'Eteignières.

Charleville-Mézières, le **22 JUIL. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan

Sophie PAGÈS

